

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 575)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1032

présenté par

M. Gosselin, M. Pierre-Henri Dumont, M. Aubert et Mme Bonnivard

ARTICLE 16

I. – À l’alinéa 1, substituer aux mots :

« deux cent cinquante »

le mot :

« dix ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer au nombre :

« 50 »

le nombre :

« 2 ».

III. – En conséquence, au même alinéa, substituer au mot :

« neuf »

le mot :

« six ».

IV. – En conséquence, compléter le même alinéa par la phrase suivante :

« Pour les entreprises de moins de 250 salariés et dont le chiffre d’affaires annuel n’excède pas 50 millions d’euros, l’ensemble des contrôles opérés par les administrations mentionnées à l’article

L. 100-3 du code des relations entre le public et l'administration ne peut dépasser, pour un même établissement, une durée cumulée de neuf mois sur une période de trois ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de prendre en compte le cas des microentreprises : pour ces entreprises de moins de 10 salariés, une durée cumulée de contrôles égale à 9 mois est trop importante et risque de mettre en péril leur existence même.

Il est donc proposé de limiter cette durée à 6 mois sur une période de 3 ans pour les TPE, tout en conservant la durée de 9 mois pour les PME.